

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRODUCTEURS PLAIMONT UCA

route d'Orthez
32400 Saint-Mont

Références : 2026-210-Dp
Code AIOT : 0006804090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement PRODUCTEURS PLAIMONT UCA implanté route d'Orthez 32400 Saint-Mont. L'inspection a été annoncée le 02/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a porté sur les dispositions prises en application de l'Arrêté Préfectoral du 14/10/2025 relatif à la protection du site contre les inondations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODUCTEURS PLAIMONT UCA
- route d'Orthez 32400 Saint-Mont
- Code AIOT : 0006804090

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Producteurs Plaimont comporte une usine d'embouteillage de vin et un entrepôt de stockage de bouteilles de vin. Il est accolé au site des Vignerons du St Mont, qui comporte des chais. Les installations de stockage des effluents destinés à l'épandage sont mutualisées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection contre les inondations	Arrêté Préfectoral du 14/10/2025, article 2	Sans objet
2	Protection contre les inondations	Arrêté Préfectoral du 14/10/2025, article 2	Sans objet
3	Protection contre les inondations	Arrêté Préfectoral du 14/10/2025, article 2	Sans objet
4	Protection contre les inondations	Arrêté Préfectoral du 14/10/2025, article 3	Sans objet
5	Protection contre les inondations	Arrêté Préfectoral du 14/10/2025, article 4	Sans objet
6	Protection contre les inondations	Arrêté Préfectoral du 14/10/2025, article 5	Sans objet
7	Protection contre les inondations	Arrêté Préfectoral du 14/10/2025, article 6	Sans objet
8	Protection contre les inondations	Arrêté Préfectoral du 14/10/2025, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des dispositions applicables en matière de prévention des inondations s'est avéré en place, ou en cours de préparation.

Des documents destinés à l'entretien, la surveillance, la gestion de crise, les conventions sont en cours d'élaboration, l'étude de vulnérabilité et le plan de sauvegarde constituant pour certains des éléments préparatoires pour cela.

Leur finalisation reste à réaliser dans les 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre les inondations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les inondations
Prescription contrôlée : <u>Prescriptions applicables au système de protection contre les crues</u> a) <u>Programme de visite</u> Le dispositif de protection contre les crues (digue de 1,1 km) fait l'objet d'un programme de surveillance spécifique comprenant des visites régulièrement programmées : • visite programmée deux fois par an dans des conditions optimales (après entretien de la végétation, dans les conditions fixées à l'article 2-b du présent arrêté) et menée en interne : contrôle visuel de l'état de l'ouvrage, relevé du niveau d'eau au droit de l'ouvrage ; • visite consécutive à des événements particuliers tels que des crues (dans la semaine suivant la crue) : contrôle visuel de l'état de l'ouvrage, relevé du niveau d'eau au droit de l'ouvrage. Une fiche « retour d'expérience post-crue » est rédigée dans le mois suivant la crue ; • visite technique approfondie à réaliser tous les 5 ans : suivi altimétrique en comparaison du relevé initial de janvier 2023. En cas d'évolution de la côte altimétrique une étude est réalisée afin d'identifier la cause de cette évolution. Ces visites font l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et doivent donner lieu, si nécessaire, à des propositions d'actions correctives. Les comptes-rendus sont conservés dans un dossier d'ouvrage. Les modalités de cette surveillance doivent être formalisées en mentionnant, a minima, la périodicité des visites prévues, les points principaux d'observations et la méthode d'enregistrement des observations.
Constats : Rappel: Le risque d'inondation est induit par l'Adour en aval du site et par le Saget (inondation en juin 2023 - crue centennale). La digue de protection a été mise en place en 2012. Elle dispose d'une revanche de 20 cm sur crue centennale. Elle fait l'objet d'une procédure de surveillance et d'entretien qui reste à approuver (V1 de 2025). Le Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA) travaille avec le Conseil Départemental du Gers (CD32) pour recalibrer le pont localisé en amont du site afin de limiter le risque d'embâcle. Si le niveau dépasse 2,5 m sur l'Adour à Riscle, une inspection de la digue est requise (cas de la crue). L'exploitant est abonné à Vigiecrue. Il signale que les changements de niveaux ne sont pas signalés, ce qui n'aide pas à l'adaptation à l'évolution de la situation. Il n'existe pas de station de mesure sur le Saget. L'exploitant a établi un programme de suivi. Les visites périodiques sont réalisées 2 fois par an avec le SMAA. Elles ont été réalisées les 12/06/25, 27/10/25 et 16/06/2026 (durée de 2 à 3 h sur 1km). La consultation du compte rendu de la visite du 16/06/26 n'appelle pas de remarque. La prochaine visite approfondie aura lieu en 2028. La procédure existante est à affiner dans cette optique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant approuve la procédure de suivi et d'entretien sous 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection contre les inondations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les inondations

Prescription contrôlée :

b) Entretien

Le dispositif de protection contre les crues (digue de 1,1 km) fait l'objet d'un programme d'entretien spécifique :

- entretien de la végétation, deux fois par an sur terrain sec, avec un matériel adapté évitant tout impact sur l'ouvrage, afin que l'ouvrage soit exempt de toute végétation arbustive ou arborée. L'entretien est réalisé uniquement si les conditions météorologiques le permettent ;
- abattage des arbres présents sur l'ouvrage et traitement des souches, sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- maintien de la cote altimétrique de la crête du remblai ;
- maintien de l'absence d'ornières sur l'ensemble du linéaire enherbé.

Les travaux de fermeture du point bas situé à l'aval (chemin de saint-Aubin) et assurant la transparence hydraulique de l'ouvrage et l'absence de sur-aléa à l'aval sont interdits.

Constats :

Le programme d'entretien est en place (voir supra).

La procédure (version projet) de juin 2025 définit les conditions d'entretien de la digue.

La cote altimétrique n'est pas surveillée par mesurage hors visite quinquennale, mais par constat visuel d'éventuels affaissements.

La visite de la digue lors de l'inspection n'a pas révélé visuellement d'anomalie (ornières, végétation)...

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre les inondations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les inondations

Prescription contrôlée :

c/ Surveillance

Le dispositif de protection contre les crues (digue de 1,1 km) fait l'objet d'un registre dédié comprenant :

- l'ensemble des interventions réalisées ;
- le suivi des désordres constatés sur l'ouvrage.

Constats : Le registre est mis en place en reprenant les éléments depuis la création en 2012. Le registre mentionne les éléments historiques et d'entretien (interventions). Il a été présenté et communiqué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre les inondations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les inondations
Prescription contrôlée : <u>Étude de vulnérabilité</u> L'emprise de l'établissement PLAIMONT UCA fait l'objet, sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, d'une étude de vulnérabilité permettant d'identifier les mesures structurelles et/ou organisationnelles à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité de l'activité aux inondations. Le rapport de l'étude est transmis à l'Inspection des installations classées sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : L'entreprise SOCOTEC a été mandatée pour mener l'étude de vulnérabilité. Le cahier des charges de l'étude est présenté en séance. L'hypothèse d'une inondation du site sans présence de la digue avec crue centennale de l'Adour et du Saget est pris en compte pour définir les points de vulnérabilité. Le plan de sauvegarde est en cours de rédaction (version projet communiquée). Pour rappel la digue présente une revanche de 20 cm pour une crue centennale (4,6 m à Riscle), mais n'a été soumise à date qu'à un niveau de 3,70m. Des dispositions sont d'ores et déjà envisagées : point de rassemblement, matériel sensible, gestion de la production. La visite du site n'a pas mis en évidence de risque de libération de substances dangereuses en cas d'inondation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre les inondations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2025, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les inondations
Prescription contrôlée : <u>Contre-digue</u> La contre-digue et son déversoir sont des organes nécessaires permettant de retarder et limiter les entrées d'eau pour l'établissement PLAIMONT UCA ainsi que pour les enjeux situés en aval. A ce titre, l'établissement PLAIMONT UCA assure un entretien et une surveillance renforcée de cet ouvrage afin d'en maintenir la bonne fonctionnalité. Les modalités d'entretien et de surveillance doivent être formalisées en mentionnant, a minima, la

périodicité des visites prévues, les points principaux d'observations et la méthode d'enregistrement des observations. Les visites donnent lieu, si nécessaire, à des mesures correctives.
Constats : La contre digue est calée à 93 m NGF et limite les impacts en cas de crue de l'Adour. Elle fait l'objet d'une surveillance au même titre que la digue et est calée sous le niveau de la crue décennale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre les inondations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les inondations
Prescription contrôlée : <u>Exercice</u> Un exercice de gestion de crise inondation est réalisé, sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les deux ans, avec mise en œuvre des consignes en crue, et fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le compte-rendu doit donner lieu, si nécessaire, à des propositions d'actions correctives.
Constats : Un exercice de mise en situation est prévu en septembre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera la DREAL de la date exacte pour, le cas échéant, y assister.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre les inondations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2025, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les inondations
Prescription contrôlée : <u>Plan de sauvegarde en cas d'inondation</u> L'établissement PLAIMONT UCA dispose d'un plan de sauvegarde en cas d'inondation comprenant a minima : - la caractérisation du risque inondation : type d'inondation, hauteur d'eau sur site, vitesse des écoulements, vitesse de montée/descente des eaux, durée de submersion ; - l'identification des séquences accidentelles en combinant l'analyse des potentiels de danger et l'analyse des actions de l'eau sur les équipements industriels : comportement des substances en cas de rejet accidentel, comportement mécanique des équipements

dans un écoulement, conséquences en cas de perte d'utilités ;

- la stratégie de maîtrise des risques : protection par des dispositifs constructifs pérennes, surveillance et suivi du phénomène naturel, procédure de mise en sécurité en phase d'alerte :
 - la procédure de mise en sécurité en phase d'alerte permet :
 - de caractériser et planifier chaque action de mise en sécurité (temps et ressources nécessaires) : mise à l'arrêt des équipements, surélévation temporaire/déplacements des contenants dans une zone non inondable, transfert de substance, obturation des réseaux et des ouvertures des bâtiments, évacuation du personnel ;
 - de définir les niveaux d'alerte et les délais de mise en sécurité : un schéma d'alerte synthétique décrit les actions en cas de crise de la phase de surveillance à la phase d'information de la préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- l'annuaire de crise : document opérationnel permettant de contacter, à tout moment, les autorités, les services de l'État et toutes autres entités ou personnes devant prendre part à la gestion de l'évènement.

En tout état de cause, le personnel doit être alerté et évacué lorsque le niveau 3,7 mètres est atteint à Riscle. Une échelle limnimétrique permettant de connaître le niveau d'eau au droit de l'ouvrage, et l'atteinte du niveau correspondant à 3,7 mètres à Riscle en cas d'impossibilité d'accès aux données de Riscle, est mise en place. Une consigne précise les modalités d'alerte, d'évacuation et de surveillance du niveau d'eau à Riscle et du niveau d'eau au droit de l'ouvrage. Le plan de sauvegarde en cas d'inondation est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et une copie est adressée à la commune de Saint-Mont.

Constats :

Le projet de plan de sauvegarde en cours d'élaboration a été transmis. Il sera validé par l'exploitant après l'exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le plan de sauvegarde finalisé sous 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection contre les inondations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2025, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les inondations

Prescription contrôlée :

Conventions

L'UCA PLAIMONT doit établir une convention spécifique avec :

- l'ASA. Cette convention précise les règles à respecter pour assurer le maintien en bon état de l'ouvrage et précise que l'ASA doit solliciter l'accord de PLAIMONT UCA avant toute opération ;
- le ou les propriétaires privés.
 - que l'UCA PLAIMONT assure l'entretien et la surveillance de l'ouvrage et précise les règles à respecter afin d'assurer le maintien en bon état de l'ouvrage,

- que le ou les propriétaires privés doivent solliciter l'accord de l'UCA PLAIMONT avant toute opération ;
- Cette convention précise :
- la commune de Saint-Mont. Cette convention précise les actions à réaliser au niveau du chemin communal de Saint-Aubin et les modalités de transmission des informations entre l'UCA PLAIMONT et la commune.

Ces conventions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées et conservées dans le dossier d'ouvrage.

Constats :

Un projet de convention a été élaboré entre la société Plaimont, la commune, la Communauté de communes Armagnac Adour, l'ASA de la vallée du Saget, le SMAA et la propriétaire des parcelles situées à l'aval de la digue. Il a pour objet de définir les modalités d'entretien de l'ouvrage par Plaimont, de préciser les responsabilités de chaque partie et de prévenir toute intervention des tiers susceptible de compromettre l'intégrité ou le bon fonctionnement de la digue.

La convention sera proposée à la signature des parties à l'issue de l'étude de vulnérabilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La convention signée est communiquée sous 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite